



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas de création de 10 hébergements de loisirs sur la commune de La Couture-Boussey (27)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-5026 relative au projet de création de 10 hébergements de loisirs sur la commune de La Couture-Boussey (27), déposée par Monsieur Zeller Augustin et reçue complète le 26 juillet 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 17 août 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 25 septembre 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser 10 hébergements insolites de loisirs ; en extension de 18 hébergements insolites de loisirs déjà construits en 2020 ; sur la commune de La Couture-Boussey (27) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 42.a) « *Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement

pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet vise :

- à créer 10 hébergements insolites sous forme d'habitations légères de loisirs sur un terrain d'assiette de deux hectares pour, selon le dossier, assurer la pérennité économique du site ; que les dites habitations en bois seront installées sur pilotis en vue de réduire l'impact au sol ;
- à raccorder les réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'électricité aux réseaux déjà existants ;
- à créer un chemin de pierre sur un chemin existant ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une partie de la parcelle D0821 au 49 rue de Nonancourt sur la commune de La Couture Boussey ;
- à 2 kilomètres environ du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation de « *La Vallée de l'Eure* », FR2300128 ;
- dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, « *La Forêt d'Ivry* », FR230000825 ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau, de sites ou de sols pollués ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors d'une zone humide ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que ce projet, selon le dossier, se situe sur une zone déclassée de deux hectares d'espace boisés classés (EBC) en secteur NI dédié aux loisirs suite à la révision allégée du PLUiHD d'Evreux Portes de Normandie de 2022 ;

Considérant que le déclassement de l'EBC s'est traduit par l'obligation de compensation par création d'un nouvel EBC de 5,4 ha, assorti d'une étude d'impact ; que le dossier ne fournit aucun élément à ce sujet ;

Considérant que le dossier ne fournit également pas d'éléments concernant la faune et la flore et l'évitement des impacts tant en phase travaux que exploitation, alors que le projet est en forêt et en Znieff de type II ;

Considérant que le projet global concerne au total 28 habitations de loisirs et ses effets cumulés ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de création de 10 hébergements de loisirs sur la commune de La Couture-Boussey (27) **est soumis à évaluation environnementale. Cette évaluation devra concerner le projet global de 28 habitations légères.**

Article 2 :

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de création de 10 hébergements de loisirs sur la commune de La Couture-Boussey (27).

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 26 octobre 2023

Pour le préfet de la région Normandie
et par délégation, le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr